

BE-A0527_712467_713019_FRE

Inventaires des archives de la Commission
d'Assistance publique de Chapelle-à-Oie / '
Dans : Inventaires des archives de la
Commission d'Assistance publique de
l'entité de Leuze



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Histoire institutionnelle/Biographie/Histoire de la famille.....	5
Compétences et activités.....	6
Organisation.....	7
Archives.....	8
Historique.....	8
Acquisition.....	9
Contenu et structure.....	10
Contenu.....	10
Sélections et éliminations.....	10
Accroissements / compléments.....	10
Mode de classement.....	11
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	13
I. Généralités.....	13
1 - 2 Registre aux délibérations. 1925 - 1976.....	13
II. Organisation et personnel.....	14
III. Administration des domaines.....	15
IV. Finances.....	16
A. Comptabilité du secrétariat.....	16
12 - 66 Budgets. 1827 - 1976.....	16
B. Comptabilité du receveur.....	19
68 - 120 Comptes. 1814 - 1923.....	19
V. Service social.....	24

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Commission d'Assistance publique. Chapelle-à-Oie

Période:

1830/1977

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0527.299

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 131.00
- Etendue inventoriée: 1.40 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Tournai

Producteurs d'archives:

Commission d'Assistance publique de Chapelle-à-Oie, 1925 - 1977

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

En vertu de la loi du 6 mai 2009 ¹, les pièces de plus de trente ans déposées aux Archives de l'État sont librement consultables, à l'exception des dossiers et des pièces de moins de 100 ans contenant des données à caractère privé (ex : dossiers des membres du personnel, dossiers sociaux). Pour consulter ces documents, le lecteur doit adresser une demande écrite et motivée au chef de service des AÉ Tournai. Cette demande doit être accompagnée de l'autorisation du secrétaire du CPAS de Leuze. Les personnes qui auront été autorisées à consulter ces archives devront signer un contrat de recherche par lequel elles s'engagent à respecter la législation sur la protection de la vie privée ².

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

1 Moniteur belge du 19 mai 2009.

2 PLISNIER F., La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia. 199).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Commission d'Assistance publique de Chapelle-à-Oie (1925-1977)

Prédécesseur:

Bureau de Bienfaisance de Chapelle-à-Oie (1796-1925)

HISTOIRE INSTITUTIONNELLE/BIOGRAPHIE/HISTOIRE DE LA FAMILLE

Alors que la notion de charité légale s'organise au niveau national dès la Révolution française, l'assistance aux indigents remonte quant à elle bien plus longtemps à l'échelle locale. En effet, les principales institutions de secours (essentiellement rurales) existant en Belgique depuis la fin du Moyen Âge étaient les *Tables des pauvres*, mieux connues sous le nom de *Tables du Saint-Esprit*³, dirigées par des administrateurs communaux chargés de régir les biens des pauvres mais aussi les caisses de secours locales alimentées par les paroissiens et le clergé.

La Révolution française supprime les congrégations et les corporations religieuses dont l'une des missions essentielles était de secourir les désœuvrés. Les institutions de charité deviennent dès lors des établissements nationaux dont les biens, jadis administrés par des religieux, sont sécularisés. Désormais, l'État reprend à son compte le service d'assistance aux démunis. D'après la Constitution du 3 septembre 1791, tous les biens destinés aux dépenses du culte et tous les services d'utilité publique appartiennent dorénavant à la Nation et sont à sa disposition. Par le décret du 23 messidor an II [11 juillet 1794], les biens des établissements charitables sont nationalisés et la loi organise la bienfaisance publique dont les frais figurent annuellement au budget de l'État. Rapidement décriée par la population, cette centralisation de l'assistance présente de multiples inconvénients : un manque de surveillance, des abus, l'épuisement des finances de l'État, etc.

La législation française du Directoire doit réorganiser la bienfaisance publique dans un cadre local. Deux organismes différents et indépendants l'un de l'autre sont créés : les Bureaux de Bienfaisance pour la distribution des secours à domicile et les Hospices civils pour l'administration des hôpitaux et des hospices. La loi du 16 vendémiaire an V ⁴[7 octobre 1796] place les Hospices civils sous la surveillance des administrations municipales et attribue à celles-ci la nomination des membres des commissions de gestion. Par la loi du 7 frimaire

3 BONENFANT P., Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime, Bruxelles, 1934, p. 172 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8. Série 2 ; 35).

4 Bulletin des lois de la République française, 2e série, t. III, an V, n° 81.

an V ⁵[27 novembre 1796], ces administrations se voient également confier l'élection des membres des Bureaux de Bienfaisance. Annexée à la France par le décret de la Convention du 9 vendémiaire an IV [1er octobre 1795], la Belgique est elle aussi dotée de cette même législation, maintenue sous le gouvernement hollandais et sous le régime de l'indépendance nationale jusqu'en 1925. Cependant, la création de ces deux établissements présente un certain nombre de désagréments causés par le manque de coordination, les défauts d'unité et d'entente et surtout une dissémination des lois et des arrêtés propres à chacune des deux institutions qui complique la prise de décisions et engendre des frais inutiles.

Par la loi du 10 mars 1925 ⁶, les Bureaux de Bienfaisance et les Hospices civils fusionnent en un seul organisme sous la dénomination de Commission d'Assistance publique (CAP). Cette loi apporte certaines modifications inspirées par une pratique séculaire et par les progrès réalisés dans le domaine de l'assistance aux indigents. La nouvelle législation s'inspire largement des principes fondamentaux qui ont présidé jadis à la création et à l'organisation des services de secours aux pauvres. Depuis la fusion des communes entrée en vigueur le 1er avril 1977 ⁷, le CPAS de Leuze succède aux CAP de Leuze, Blicquy, Chapelle-à-Oie, Chapelle-à-Wattines, Gallaix, Grandmetz, Pipaix, Thieulain, Tourpes et Willaupuis. Par la loi du 7 janvier 2002, entrée en vigueur le 1er mars 2004, les centres publics d'aide sociale deviennent les centres publics d'action sociale (CPAS) ⁸.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les indigents secourus par la CAP sont répartis en trois catégories distinctes. La première est composée des pauvres qui manquent de biens et de moyens indispensables à leur existence, tels que la nourriture, un logement, des vêtements et des médicaments nécessaires pour les maladies qui peuvent être soignées à domicile. Une deuxième catégorie comprend les indigents qui sont atteints de maladies et qui ne peuvent recevoir des soins convenables dans leur demeure. Enfin, la troisième catégorie est composée des pauvres (vieillards, orphelins, enfants abandonnés, non-voyants, sourds-muets et aliénés) qui en raison de leur âge avancé, de leur jeunesse ou de leur infirmité sont dans l'impossibilité de travailler pour subvenir à leurs besoins ⁹. C'est la CAP elle-même qui détermine le mode d'après lequel les secours seront attribués aux indigents: distributions à domicile par des membres ou par des visiteurs volontaires, en nature, en argent ou bien sous forme de bons à échanger chez des fournisseurs attitrés. Un principe fondamental est néanmoins à respecter : " les secours de la bienfaisance sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au

5 Bulletin des lois de la République française, 2e série, t. III, an V, n° 94.

6 Moniteur belge du 20 mars 1925.

7 Moniteur belge du 5 août 1976.

8 Moniteur belge du 23 février 2002.

9 DAMOISEAUX M. et HENRARD H., Guide pratique de l'administration des commissions d'assistance publique, 3e édition, Bruxelles, 1934, p. 87.

moment où l'assistance devient nécessaire ¹⁰". Outre ces charges d'ordre général qui incombent aux CAP en vertu de leurs attributions, diverses lois leur imposent l'obligation d'intervenir dans certaines dépenses qui ont trait à la bienfaisance.

Ces charges spéciales comprennent :

1 : Les frais d'assistance publique imposés au domicile de secours par la loi du 27 novembre 1891 ¹¹, c'est-à-dire les frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hôpitaux et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de père ou non reconnus, ainsi qu'aux vieillards de plus de 70 ans.

2 : La participation au Fonds commun en vue de pourvoir à l'entretien, au traitement des indigents atteints d'aliénation mentale et à l'entretien et l'éducation des aveugles, des sourds-muets, des enfants anormaux, cancéreux, tuberculeux et des estropiés placés dans un institut spécialisé. Le Fonds commun est une caisse formée par les versements des communes en vue de supporter les charges de l'assistance de ces catégories d'indigents. À partir du 1er janvier 1957, il change d'appellation pour devenir le Fonds spécial d'Assistance ¹².

3 : Les frais d'assistance des mendiants et des vagabonds adultes internés dans les maisons de refuge à concurrence d'un tiers pour les valides et pour la totalité en ce qui concerne les invalides.

4 : Les frais d'assistance (pour moitié) des enfants de parents déchus des droits de la puissance paternelle.

5 : Les frais d'éducation et d'entretien (pour moitié) des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants pour faits de vagabondage et de mendicité.

6 : Les CAP sont contraintes de consacrer tout ou une partie de leurs capitaux disponibles à la construction d'habitations à loyers modérés ou à la souscription d'actions d'une ou de plusieurs sociétés locales ou régionales d'habitations bon marché ¹³.

ORGANISATION

La composition de la CAP varie en fonction du nombre d'habitants de la commune constaté lors du dernier recensement décennal. Une CAP est composée de cinq membres dans les communes dont la population ne dépasse pas les 5000 habitants, de six dans les communes de 5000 à 50 000 habitants,

10 Loi du 27 novembre 1891 dans Moniteur belge du 3 décembre 1891.

11 Moniteur belge du 5 décembre 1891.

12 Moniteur belge du 22 décembre 1956.

13 DAMOISEAUX M. et HENRARD H., op. cit., p. 102.

de huit membres dans les communes de 50 001 à 150 000 et de douze dans les communes de plus de 150 000 individus. Les membres sont élus directement par le conseil communal tandis que le président est élu au sein de la CAP. Le président mène les séances des délibérations, dirige les débats, exécute les décisions, signe les procès-verbaux. Le bourgmestre est quant à lui un membre de droit. Il est convoqué lors de chaque séance et possède une voix délibérative.

La CAP nomme son secrétaire et fixe son traitement sous l'approbation du conseil communal et de la députation permanente. Celui-ci est chargé de toutes les écritures, de l'étude des affaires, de la garde des archives, de la surveillance du personnel et il contresigne les actes officiels. Nommé de la même manière que le secrétaire, le receveur a pour mission de calculer les recettes et d'acquitter les dépenses sur mandats réguliers, de rédiger tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances, de veiller au renouvellement des baux et à la gestion du pécule des enfants trouvés. Toutes les décisions sont soumises à l'approbation du conseil communal.

D'autres personnes gravitent autour des membres permanents. Celles-ci sont admises aux conditions fixées par la CAP et sont chargées de prodiguer leurs soins aux indigents. Ce sont des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes, des aides sanitaires, des aumôniers et des agents subalternes. Certaines institutions telles que des hôpitaux, des maisons de retraite, des orphelinats ou des maisons pour veuves peuvent être administrées par la CAP.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Conformément à l'article 102 de la loi du 10 mars 1925 ¹⁴instaurant les CAP, un arrêté royal du 1er juillet suivant règle la remise à celles-ci des biens et des archives des Hospices civils et des Bureaux de Bienfaisance. Il y est prescrit de procéder à un inventaire des titres, créances, valeurs mobilières et en général de toutes les archives des deux institutions fusionnées. Les CAP deviennent dès lors les successeurs en droit de ces anciennes archives. De la même manière, lors de la création des CPAS, un arrêté royal du 15 février 1976 pris en exécution de l'article 139 de la loi organique du 8 juillet 1976 ¹⁵détermine les règles relatives à la remise des archives des anciennes CAP aux nouveaux CPAS. Cependant, de nombreuses pertes d'archives se sont produites au moment de la fusion. Il est à noter que les archives des institutions ayant précédé le CPAS ont été regroupées au siège de ce dernier c'est-à-dire au CPAS de Leuze.

14 Moniteur belge du 2 août 1925.

15 Moniteur belge du 5 août 1976.

ACQUISITION

Les archives des CAP de l'entité de Leuze ont été versées par le CPAS de Leuze en 2010 (numéro d'acquisition 589 et numéro de dossier central AÉT 028). Par le passé, le CPAS avait fait appel à la firme privée Mahut de Tournai pour assurer le classement de ses archives. Lors de la phase d'inventoriage du fonds aux AÉ Tournai, ce plan de classement a été modifié pour répondre aux directives établies dans le *Tableau de tri des archives produites par les Centres publics d'Action sociale en Région wallonne* édité par les Archives de l'État en 2011.

Contenu et structure

CONTENU

Les registres aux délibérations ont été conservés pour la période 1925 à 1976 et forment donc une série complète (n° 1 à 2). Seuls quatre articles concernant l'organisation du personnel ont été conservés, il s'agit principalement de dossiers relatifs au recrutement des membres ou au traitement mensuel des employés (n° 4 à 7). Parmi les articles classés dans la rubrique consacrée à l'administration des biens et des domaines, notons la présence de deux pièces produites par le Bureau de Bienfaisance, prédécesseur de la CAP (n° 8 et 9) concernant des locations publiques appartenant à l'institution. Deux grandes séries importantes constituent les archives comptables qui nous sont parvenues. Il s'agit d'une part, des cahiers de budgets de 1827 à 1976 (n° 12 à 66) et d'autre part, des comptes de 1814 à 1976 (n° 68 à 120) cependant, les deux séries ne sont complètes qu'à partir de 1940. Les archives concernant l'aide sociale accordée aux indigents ainsi que les dossiers d'intervention du Fonds spécial d'Assistance viennent clore cet inventaire (n° 125 à 131). En définitive, l'étude de ce fonds permet d'avoir un aperçu de l'évolution locale de l'assistance publique octroyée aux plus démunis de même que des problèmes économiques et sociaux du XXe siècle.

Langues et écriture des documents
Tous les documents sont en français.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

La loi du 24 juin 1955 ¹⁶relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009 ¹⁷portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. En 2010, le président du CPAS a fait parvenir aux AÉ Tournai une demande d'élimination sur la base du classement effectué par la firme Mahut. En outre, les doubles des archives comptables ainsi que les documents relatifs au traitement des employés ont été éliminés lors de la phase d'inventoriage aux AÉ Tournai, sur la base des renseignements fournis dans le *Tableau de tri des archives produites par les Centres publics d'Action sociale en Région wallonne*.

ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Ce fonds est clos mais des accroissements futurs pourraient éventuellement provenir de la restitution de pièces égarées.

16 Moniteur belge du 12 août 1955.

17 Moniteur belge du 19 mai 2009.

MODE DE CLASSEMENT

Le classement du fonds a été effectué conformément au plan fourni dans Honnoré L. et Nuyttens M., *Archives produites par les Centres publics d'Action sociale en Région wallonne*, Bruxelles, 2011 (Archives Générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, 66).

Description des séries et des éléments

I. GÉNÉRALITÉS

- | | | |
|---|--|-----------|
| 1 | <i>1 - 2 REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS. 1925 - 1976.</i>
1er décembre 1925 - 1er février 1965
1925-1965 | 1 volume |
| 2 | 1er juillet 1965 - 21 décembre 1976.
1965-1976 | 1 volume |
| 3 | Dossier concernant l'installation des membres de la Commission
d'Assistance publique. 1965 - 1971.
1965-1971 | 1 chemise |

II. ORGANISATION ET PERSONNEL

- 4 Dossier concernant le recrutement d'un secrétaire. 1958.
1958 1 chemise
- 5 Dossier concernant les conditions d'admission à l'emploi de
secrétaire. 1959 - 1962.
1959-1962 1 chemise
- 6 Dossier concernant le traitement du personnel. 1949 - 1976.
1949-1976 1 chemise
- 7 Dossier concernant les cotisations soins de santé des travailleurs.
1965 - 1966.
1965-1966 1 chemise

-
- 8 III. ADMINISTRATION DES DOMAINES
Actes notariés concernant les baux des locations publiques
appartenant au Bureau de Bienfaisance. 1839 - 1896.
1839-1896 1 chemise
- 9 Dossier concernant les locations publiques de biens appartenant au
Bureau de Bienfaisance. 1919 - 1927.
1919-1927 1 chemise
- 10 Dossier concernant le droit de chasse. 1952 - 1960.
1952-1960 1 chemise
- 11 Dossier concernant le creusement d'un fossé dans le bois de
Chapelle-à-Wattines dont la Commission d'Assistance publique est
adjudicataire. 1961.
1961 1 chemise

IV. FINANCES

A. COMPTABILITÉ DU SECRÉTARIAT

12	12 - 66 BUDGETS. 1827 - 1976. 1827 1827	1 cahier
13	1839 1839	1 cahier
14	1848 1848	1 cahier
15	1881 1881	1 cahier
16	1890 1890	1 cahier
17	1910 1910	1 cahier
18	1914 1914	1 cahier
19	1915 1915	1 cahier
20	1916 1916	1 cahier
21	1917 1917	1 cahier
22	1918 1918	1 cahier
23	1923 1923	1 cahier
24	1926 1926	1 cahier
25	1935 1935	1 cahier

26	1936 1936	1 cahier
27	1937 1937	1 cahier
28	1938 1938	1 cahier
29	1939 1939	1 cahier
30	1940 1940	1 cahier
31	1941 1941	1 cahier
32	1942 1942	1 cahier
33	1943 1943	1 cahier
34	1944 1944	1 cahier
35	1945 1945	1 cahier
36	1946 1946	1 cahier
37	1947 1947	1 cahier
38	1948 1948	1 cahier
39	1949 1949	1 cahier
40	1950 1950	1 cahier
41	1951 1951	1 cahier
42	1952	

	1952	1 cahier
43	1953 1953	1 cahier
44	1954 1954	1 cahier
45	1955 1955	1 cahier
46	1956 1956	1 cahier
47	1957 1957	1 cahier
48	1958 1958	1 cahier
49	1959 1959	1 cahier
50	1960 1960	1 cahier
51	1961 1961	1 cahier
52	1962 1962	1 cahier
53	1963 1963	1 cahier
54	1964 1964	1 cahier
55	1965 1965	1 cahier
56	1966 1966	1 cahier
57	1967 1967	1 cahier
58	1968 1968	1 cahier

59	1969 1969	1 cahier
60	1970 1970	1 cahier
61	1971 1971	1 cahier
62	1972 1972	1 cahier
63	1973 1973	1 cahier
64	1974 1974	1 cahier
65	1975 1975	1 cahier
66	1976 1976	1 cahier
67	<i>B. COMPTABILITÉ DU RECEVEUR</i> Grand livre des dépenses du receveur. 1965 - 1976. 1965-1976	
68	68 - 120 COMPTES. 1814 - 1923. 1814 1814	
69	1830 1830	1 chemise
70	1839 1839	
71	1871 1871	
72	1890 1890	
73	1907	

	1907	
74	1914 1914	1 chemise
75	1915 1915	1 chemise
76	1916 1916	1 chemise
77	1917 1917	1 chemise
78	1918 1918	1 chemise
79	1923 1923	1 chemise
80	1935 1935	1 chemise
81	1936 1936	1 chemise
82	1937 1937	1 chemise
83	1938 1938	1 chemise
84	1940 1940	
85	1941 1941	1 chemise
86	1942 1942	1 chemise
87	1943 1943	1 chemise
88	1944 1944	1 chemise
89	1945 1945	1 chemise

90	1946 1946	1 chemise
91	1947 1947	1 chemise
92	1948 1948	1 chemise
93	1949 1949	1 chemise
94	1950 1950	1 chemise
95	1951 1951	1 chemise
96	1952 1952	1 chemise
97	1953 1953	1 chemise
98	1954 1954	1 chemise
99	1955 1955	1 chemise
100	1956 1956	1 chemise
101	1957 1957	1 chemise
102	1958 1958	1 chemise
103	1959 1959	1 chemise
104	1960 1960	1 chemise
105	1961 1961	1 chemise

106	1962 1962	1 chemise
107	1963 1963	1 chemise
108	1964 1964	1 chemise
109	1965 1965	1 chemise
110	1966 1966	1 chemise
111	1967 1967	1 chemise
112	1968 1968	1 chemise
113	1969 1969	1 chemise
114	1970 1970	1 chemise
115	1971 1971	1 chemise
116	1972 1972	1 chemise
117	1973 1973	1 chemise
118	1974 1974	1 chemise
119	1975 1975	1 chemise
120	1976 1976	1 chemise
121	Pièces justificatives dont le compte est manquant. 1848. 1848	1 chemise
122	Dossier concernant les bordereaux des créances à inscrire au	

	Bureau des Hypothèques de Tournai. 1820 - 1863. 1820-1863	1 chemise
123	Pièces relatives au remploi de capitaux. 1838, 1875. 1838-1875	2 pièces
124	Dossier concernant l'inscription au Grand livre de la dette publique. 1960 - 1967. 1960-1967	1 chemise

-
- V. SERVICE SOCIAL
- 125 État des indigents à secourir à domicile. 1830. 1830 1 pièce
- 126 Dossier concernant la distribution de pain et de charbon. 1897 - 1905. 1897-1905 1 chemise
- 127 Dossier concernant la lutte contre la tuberculose et le placement des malades. 1954. 1954 1 chemise
- 128 Dossiers nominatifs du Fonds spécial d'Assistance en faveur des aliénés. 1955 - 1961. 1955-1961 1 chemise
- 129 Dossier concernant les indigents secourus. 1955 - 1976. 1955-1976 1 liasse
- 130 Convention entre les Commissions d'Assistance publique de Leuze et de Chapelle-à-Oie pour l'accueil des malades à la clinique-maternité de Leuze. 30 août 1968. 1968 1 pièce
- 131 Dossier concernant l'exécution de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de subsistance. 1974 - 1975. 1974-1975 1 chemise